

2.7. Réforme de l'asile et l'immigration

Voir Accord institutionnel partie 3.5.2.

Compte tenu des disparités existant entre les Régions, les critères de migration pour travail seront confiés aux Régions. De même, afin qu'une politique adaptée aux réalités des Communautés soit menée, les critères d'accès aux études pour les étudiants étrangers seront confiés aux Communautés. Dans ces deux matières, la délivrance des titres de séjour restera néanmoins une compétence fédérale.

Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI) et la gestion du Fonds européen d'Intégration (FEI) seront confiés aux Communautés.

Un grand principe guidera l'action du Gouvernement : tout droit accordé s'accompagne d'obligations. Le Gouvernement veillera à une pleine exécution des mesures décidées.

L'immigration sera davantage encadrée, dans le respect des engagements internationaux de notre pays. Le Gouvernement encouragera la définition et la mise en œuvre d'une politique harmonisée de l'Union européenne en ces matières.

Les lois en vigueur seront correctement appliquées. Toutes formes d'abus, en particulier par les personnes qui s'enrichissent via les filières illégales, seront prioritairement poursuivies. Une attention particulière sera apportée par rapport à la fraude dans les faux domiciles, dans tous ses aspects.

Vu les multiples changements intervenus récemment, la législation applicable en matière d'immigration sera coordonnée dans un « code » qui assurera la lisibilité des dispositions et leur bonne compréhension par tous.

2.7.1. Assurer une action cohérente de l'Etat avec un ministre unique

Le Gouvernement proposera qu'un seul ministre coordonne l'ensemble des questions liées à l'asile, l'accueil et l'immigration. Ce ministre sera compétent pour l'accueil, l'asile, le séjour et la politique de retour dans le pays d'origine. Il assurera la concertation entre tous les acteurs concernés.

Dans un souci de transparence, ce ministre présentera un rapport annuel au Parlement.

2.7.2. Garantir un accueil digne par une procédure d'asile rapide et cohérente

Le droit d'asile est consacré par la Convention de Genève. La Belgique se doit d'offrir l'asile aux personnes qui fuient des persécutions à l'étranger. Mais elle se doit aussi de mettre en place les mesures strictes pour limiter les charges liées à l'accueil des demandeurs d'asile. En collaboration avec les pays d'origine, le Gouvernement continuera à mettre en œuvre des campagnes de dissuasion, pour éviter l'arrivée de candidats réfugiés qui n'ont aucune chance d'être reconnus en Belgique.

- Dans ce contexte, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour faire en sorte qu'une réponse définitive puisse être donnée dans les six mois de l'introduction de la demande d'asile. Cette procédure, rapide, digne et de qualité, permettra à la personne d'être fixée rapidement sur son statut. Elle permettra également de supprimer l'une des causes de la saturation du réseau d'accueil par les candidats en attente d'une décision. Elle donnera par ailleurs un signal clair aux personnes mal intentionnées, afin d'éviter les « appels d'air ». Les échanges d'informations entre les autorités chargées du séjour et celles en charge de l'accueil (Fedasil et ses partenaires) seront optimisés, en vue de possibles intégrations, et ce dans le respect de la vie privée de chacun.
- Le Gouvernement veillera à accroître l'efficacité des procédures dans leur ensemble tant en terme de rapidité que de qualité des décisions rendues. A cette fin, il tiendra compte notamment du travail réalisé dans le cadre de l'audit en cours des instances d'asile. Il mettra également en place un monitoring permanent.
- Le Gouvernement recourra exclusivement à l'aide matérielle dans des conditions conformes à la dignité humaine telles qu'elles sont prévues par la loi du 12 janvier 2007. Un plan de répartition en aide matérielle entre les communes sera mis en place, par priorité, sur une base volontaire, en tenant compte de la situation vécue par les communes. Pour résoudre les situations d'urgence liées à cet hiver, le Gouvernement prendra toutes les initiatives nécessaires. Le Gouvernement mettra en place un plan obligatoire de répartition en aide matérielle sauf si le plan de répartition sur base volontaire suffit à ouvrir des places d'accueil en nombre suffisant. Il sera tenu compte de la situation spécifique à certaines communes. Les communes qui n'auraient pas les moyens ou la capacité de prendre de telles initiatives bénéficieront de l'aide de Fedasil, des ONG et des structures fédérales pour pouvoir offrir des places d'accueil.
- Le droit à l'aide matérielle sera maintenu pendant le recours en cassation administrative exercé devant le Conseil d'Etat, tout en veillant à raccourcir les procédures et en n'interrompant pas l'exécution des ordres de quitter le territoire.

- Le Gouvernement fera évaluer le fonctionnement et le coût du réseau d'accueil des places (Fedasil, Croix rouge, ONG et Initiatives locales d'accueil) afin d'optimiser les formules d'accueil.
- La liste de pays d'origine sûre telle que prévue dans la loi votée par le Parlement sera mise en œuvre sans délai par le Gouvernement . Comme le prévoit la loi, cette liste sera régulièrement réévaluée. Les demandeurs d'asile qui en seraient originaires verront leur demande d'asile examinée selon une procédure spécifique. Une décision devra leur être rendue dans les 15 jours.
- Les demandes multiples d'asile seront découragées.
- Le Gouvernement veillera à ce que le problème de l'accueil des Mena (mineurs étrangers non accompagnés) non demandeurs d'asile bénéficient d'une attention particulière en collaboration avec les Communautés.

Le volontariat sera rendu possible pour toute personne disposant d'un titre de séjour légal ainsi que pour tous les bénéficiaires de l'accueil.

2.7.3. Promouvoir le retour

Le Gouvernement portera une attention maximale sur le retour, volontaire si possible, forcé si nécessaire.

- La politique sera adaptée afin que le retour volontaire ne soit en fait plus considéré comme un remède ultime. À cette fin, le Gouvernement entamera une concertation avec les autorités compétentes afin qu'elles proposent au demandeur d'asile des informations utiles dans la perspective d'un éventuel retour dans le pays d'origine, de manière à ne pas susciter de fausses attentes dans son chef.
- A la fin de leur procédure, les demandeurs d'asile déboutés et les étrangers en séjour illégal seront accompagnés afin de favoriser un projet de retour volontaire vers leur pays d'origine. Il sera examiné comment aider ces personnes à se réinsérer dans leur pays d'origine. La préparation du projet de retour volontaire pourra s'effectuer notamment dans un centre ouvert de retour. Un projet de retour réussi présentera le double avantage de permettre le développement de la personne dans son pays d'origine et d'éviter une nouvelle migration vers l'Europe.
- Si la procédure de retour volontaire n'aboutit pas, le retour forcé vers le pays d'origine sera mis en œuvre. On améliorera le respect des droits de l'étranger qui séjourne en centre fermé lors de son éloignement notamment en veillant à ce que celui qui va être éloigné et son avocat soient prévenus au moins 48 heures avant une première tentative

d'éloignement. Le Gouvernement établira une procédure dans ce cadre permettant d'éviter l'introduction de recours tardifs. La détention en centre fermé ne sera utilisée que lorsqu'il y a échec des alternatives moins contraignantes. Les garanties de dignité sont renforcées grâce notamment à une amélioration du régime des plaintes en centre fermé.

- Une famille avec enfant mineur n'est en principe pas détenue en centre fermé. Dans le cadre de la transposition de la Directive Accueil, le Gouvernement apportera une attention particulière aux personnes vulnérables placées en centres fermés.
- Dans le cadre du retour, tous les services concernés seront coordonnés par le ministre qui en a la compétence. Le Parlement sera régulièrement informé de l'évolution de la mise en œuvre de cette politique.

La capacité actuelle des centres fermés sera utilisée de manière plus efficace. En cas de manque de place, le Gouvernement étudiera la nécessité d'étendre le réseau, notamment par la création d'un centre pour les personnes représentant un danger pour l'ordre public.

Les échanges d'informations pertinentes entre les autorités concernées seront renforcés, en vue de possibles intégrations et dans le respect de la vie privée, afin d'assurer le retour effectif des étrangers déboutés.

Lorsque les services de police procèdent à l'arrestation de personnes en séjour illégal présentant un danger pour l'ordre public, celles-ci seront prioritairement déférées en centre fermé et éloignées par l'Office des Etrangers vers les pays d'origine.

2.7.4. Lutter contre la traite des êtres humains et l'enrichissement par l'organisation de réseaux

La lutte contre la traite des êtres humains et l'enrichissement par l'organisation de réseaux sera fortement renforcée. Pour ce faire, le Gouvernement renforcera le fonctionnement de la coordination interdépartementale. Ceux qui exploitent la vulnérabilité d'êtres humains seront poursuivis et sanctionnés. Leurs victimes seront protégées de toute pression mais aussi de tout risque d'expulsion du territoire pendant la procédure. Les centres pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains feront l'objet d'une reconnaissance légale, en concertation avec les Communautés. On introduira par ailleurs un mécanisme de coresponsabilité afin de responsabiliser l'entreprise principale en cas d'utilisation de main d'œuvre exploitée par ses sous-traitants

On veillera par des mesures appropriées, judiciaires ou policières, à ce que les zones portuaires soient pleinement sécurisées.

2.7.5. Garantir le droit au regroupement familial, tout en luttant contre la fraude

Le droit au regroupement familial est consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme : chacun a le droit de vivre avec son conjoint et sa famille, dans les conditions prévues par la loi. Ce droit ne peut cependant constituer le prétexte à des abus ou des illégalités.

Le Gouvernement sera ferme. L'utilisation abusive de notre système de protection juridique et sociale ne sera pas tolérée.

- Les mesures prises récemment par le Parlement pour renforcer les contrôles sur les regroupements familiaux seront mises en œuvre.
- La lutte contre les mariages ou cohabitations légales de complaisance sera intensifiée, notamment par l'instauration d'une banque de données rassemblant les informations pertinentes à destination de toutes les autorités. Dans le cadre des mariages de complaisance et de la cohabitation de complaisance, les procédures pénale, civile et administrative devront être mieux intégrées entre elles.
- On veillera à ce que la cohabitation légale de complaisance soit traitée sur tous les aspects dans la mesure du possible de la même manière que le mariage de complaisance. Une information optimale sera donnée aux personnes confrontées aux cohabitations de complaisance, mariages de complaisance et mariages forcés.
- Dans ces matières, le Gouvernement mettra sur pied un registre central des actes étrangers reconnus et refusés par une autorité sur base du Code de droit international privé.
- Le Gouvernement veillera à renforcer et à intensifier l'effectivité des contrôles pendant la période de 3 ans qui suit la délivrance du titre de séjour.

2.7.6. Traiter rapidement les demandes de séjour

La régularisation du séjour ne pourra intervenir qu'individuellement et sur base de la loi. L'administration mettra tout en œuvre pour qu'une décision intervienne dans les 6 mois.

Le Gouvernement constituera une base de données des garants pour assurer que les frais médicaux puissent effectivement être répercutés sur un garant.

Le Gouvernement améliorera les procédures applicables aux MENA afin de permettre encore mieux de déterminer quel est l'intérêt de l'enfant. Une base de données centrale des MENA sera créée et consultable par tous les services concernés. Un cadre de travail clair et global sera prévu pour les tuteurs et la répartition des tâches entre les différents intervenants sera précisée. Enfin, les mineurs étrangers non accompagnés européens devront également bénéficier d'une protection spécifique et se voir désigner un tuteur.

En ce qui concerne les motifs médicaux, afin de permettre aux personnes qui ont un réel besoin de protection de bénéficier d'un traitement au fond dans un délai raisonnable de leur demande, les abus en matière de demande de séjour pour raisons médicales sont le plus possible découragés entre autres pour éviter qu'un titre de séjour puisse être délivré à tort sur cette base. Des mesures seront mises en place pour empêcher l'introduction abusive d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

2.7.7. Réformer l'acquisition de la nationalité belge

L'acquisition de la nationalité sera réformée par le Parlement avec l'appui de la majorité gouvernementale, conformément aux lignes directrices suivantes : le séjour ininterrompu et l'intégration pourront mener à l'acquisition de la nationalité et pas inversement. La réforme rendra la législation plus neutre sur le plan migratoire, introduira des exigences de connaissance de langue et d'intégration des candidats à la nationalité. La participation économique pourra être un élément d'appréciation de l'intégration. La naturalisation via la Chambre restera possible mais sera une procédure d'exception. Enfin, un droit d'enregistrement sera prévu et les possibilités de déchéance de la nationalité belge seront élargies.

2.7.8. Réformer le statut des apatrides

Le Gouvernement mettra en place une procédure de reconnaissance du statut d'apatride via le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. La reconnaissance du statut d'apatride aura en principe pour conséquence la délivrance d'un titre de séjour (temporaire). La Belgique ratifiera la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

2.7.9. S'inscrire sur la scène internationale

La Belgique participera, à l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à des programmes de réinstallation de réfugiés dans leur pays d'origine, d'intégration de ceux-ci dans leur premier pays d'accueil ou de réinstallation de réfugiés de pays où ils ne peuvent rester sans danger pour leur sécurité ou ne

Modifiée le 1/12/2011 12:19

peuvent y trouver une solution à long terme, et elle soutiendra ce dossier au niveau européen.

Les budgets prévention de la Direction générale coopération au développement seront transférés à l'Office des étrangers.

Au sein de l'Europe, la Belgique défendra l'application de critères clairs et communs qui permettront un traitement plus homogène en matière d'asile et de migration.

Le Gouvernement veillera à l'application effective des conventions de réadmission existantes et négociera les conventions de réadmission encore nécessaires.

Par ailleurs, le Gouvernement veillera à renforcer et à intensifier l'effectivité des contrôles pour les citoyens européens pendant la période de 3 ans qui suit la délivrance du titre de séjour.